



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

Conclue à Washington le 3 mars 1973

I

ADHESION DU LIBERIA ET DU MOZAMBIQUE

Se fondant sur l'article XXI de la convention, la République du Libéria a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 11 mars 1981, un instrument d'adhésion à la convention. Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion de la République du Libéria prendra effet le 9 juin 1981.

Se fondant sur l'article XXI de la convention, la République populaire du Mozambique a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 25 mars 1981, un instrument d'adhésion à la convention. Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion de la République populaire du Mozambique prendra effet le 23 juin 1981.

II

COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI AU SUJET
D'UNE DECLARATION DE L'ARGENTINE

Par notification du 13 février 1981, le Département fédéral des affaires étrangères a informé les Etats signataires ou contractants de la ratification de la convention par la République argentine, accompagnée d'une déclaration. Se référant à la notification précitée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait parvenir au Gouvernement suisse, par note du 5 mars 1981, la communication suivante :

"The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland have no doubt as to United Kingdom sovereignty over the Falkland Islands and their Dependencies. The United Kingdom Government therefore do not accept the declaration of the Argentine Republic claiming that the Falkland Islands are an integral part of the territory of the Argentine Republic and administered by the National Territory of Tierra del Fuego, Antarctica and the Islands of the South Atlantic."

III

RETRAIT DE RESERVES PAR L'AFRIQUE DU SUD

Par note du 17 février 1981, reçue le 18 du même mois, la République d'Afrique du Sud a informé le Département fédéral des affaires étrangères du retrait des réserves formulées les 2 juin 1977 et 28 juin 1979, en vertu de l'article XV, paragraphe 3, de la convention. Ces réserves concernaient les espèces suivantes :

- "(A) The inclusion of Balaenoptera Physalus and Balaenoptera Borealis in Appendices I and II
- (B) The inclusion of Sousa spp. and Sotalia spp. in Appendix I and the inclusion of all other Cetacean species in Appendix II."

IV

FORMULATION D'UNE RESERVE PAR LE DANEMARK

Par note du 3 mars 1981, reçue le 4 du même mois, le Royaume du Danemark a informé le Département fédéral des affaires étrangères de la formulation de la réserve suivante, faite en vertu de l'article XVI, paragraphe 2, de la convention :

"Se référant à l'article XVI alinéa 2 de ladite convention, le Gouvernement du Danemark formule une réserve en ce qui concerne la liste d'espèces annoncée par Guatemala pour l'inscription à l'Annexe III, que le Secrétariat de la Convention a communiquée par sa note du 23 janvier 1981. Cette réserve comprend également les composants et produits dérivés de ces espèces."

V

AMENDEMENT DU 22 JUIN 1979 A LA CONVENTION

Le Département fédéral des affaires étrangères informe les Etats signataires ou contractants de la convention que les Etats suivants ont approuvé, par le dépôt d'un instrument, l'amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a), de la convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979 :

Suisse	le 23 février 1981
Royaume du Danemark	le 25 février 1981

L'amendement entrera en vigueur pour les Parties qui l'auront approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'approbation auprès du dépositaire.

La présente notification est adressée aux Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 8 avril 1981

